



Rennes, le 20 novembre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Interdiction temporaire de pêcher sur la zone de production « Rance centre »

Une alerte a été déclenchée dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique (REMI) de la qualité sanitaire des coquillages. Jusqu'à nouvel ordre, il est donc interdit de pratiquer la pêche des coquillages non fousseurs (huîtres plates, huîtres creuses, coquilles saint-jacques) de La Landriais au Pont Saint-Hubert.

Les résultats d'analyses effectuées par le réseau de contrôle microbiologique des zones de production conchylicoles de l'Ifremer ont révélé une contamination bactérienne E. coli sur les coquillages non fousseurs de la zone « Rance centre ». Cette contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine. Au regard de la qualité sanitaire des coquillages, Michèle Kirry, préfète d'Ille-et-Vilaine, a pris un arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages bivalves non fousseurs du groupe III* sur la zone « Rance centre ».

Le secteur « Rance centre » correspond à la zone 3522-02 de l'arrêté du 8 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il concerne le littoral des communes du Minihic-sur-Rance, de Langrolay-sur-Rance, de Plouër-sur-Rance, de La Ville-ès-Nonais, de Saint-Suliac et de Saint-Jouan-des-Guéréts.

Jusqu'à nouvel ordre :

- la pratique de la pêche professionnelle et de loisir,
- l'expédition et la commercialisation en vue de mis à la consommation,
- le ramassage pour la pêche de plaisance,
- le transport par des plaisanciers,

sont interdits pour les coquillages non fousseurs (huîtres plates, huîtres creuses, moules, coquilles Saint-Jacques) de La Landriais (Le Minihic-sur-Rance) au Pont Saint-Hubert (Plouër-sur-Rance et La Ville-ès-Nonais).

L'interdiction de pêche sera maintenue jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur des seuils sanitaires de référence. Conformément au dispositif de suivi sanitaire des zones de production de coquillages, des analyses complémentaires seront donc rapidement diligentées. Les résultats feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des acteurs concernés.

Annexes :

- **arrêté** portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages bivalves non fousseurs du groupe III* sur la zone sanitaire « Rance centre ».
- **carte** de zone de classement sanitaire 3522-02